

GE_GERICHTE ACJC/665/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/665/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/665/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel formé par l'épouse contre les chiffres 3 à 5, 7, 9, 13 à 16 et 21 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1; 142 al. 3 CPC). Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC).

Compte tenu de la présence d'une enfant mineure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables pour les questions les concernant (art. 296 CPC).

- 14/25 -

C/13575/2015 Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 3

Les parties produisent des pièces nouvelles en seconde instance. Elles ont fait parvenir à la Cour de nouveaux documents après que la cause a été gardée à juger. En outre, l'appelante allègue pour la première fois qu'elle n'a plus aucune fortune et que son époux serait propriétaire d'une collection d'objets militaires, d'une valeur de plus de 100'000 fr.; elle conclut, par ailleurs, à la mise en place d'un suivi pédopsychiatrique pour C_____.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La référence à la notion "sans retard" signifie que les parties doivent en principe invoquer les faits nouveaux dans leurs écritures, soit d'appel, soit de réponse. S'agissant de litiges soumis à la maxime inquisitoire, ce

moment est cependant repoussé jusqu'aux délibérations de l'instance d'appel (CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 50 p. 133). En l'espèce, les pièces, et les allégués de fait nouveaux contenus dans celles-ci, produits par les parties après avoir été informées que le cause avait été gardée à juger sont irrecevables. Il en va de même de l'allégué nouveau de l'appelante sur l'existence de biens d'une valeur de plus de 100'000 fr., puisqu'il a trait à un point soumis à la maxime de disposition, soit l'allocation d'une proviso ad litem, et aurait pu être allégué, et offert d'être prouvé, déjà en première instance. L'allégué, selon lequel l'appelante n'aurait plus aucune fortune, est en revanche recevable, puisqu'il se serait vraisemblablement produit en cours de procédure d'appel. Les autres moyens de preuves, et les allégués de fait s'y rapportant, versés à la procédure d'appel, sont également admis, dès lors qu'ils concernent les enfants mineurs du couple.

E. 3.2

A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées

- 15/25 -

C/13575/2015 par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 18 ad art. 296 CPC). En l'espèce, les conclusions nouvelles de l'appelante tendant au suivi pédopsychiatrique d'C_____ se rapportent à un aspect soumis à la maxime d'office et sont donc recevables.

E. 4

L'appelante sollicite la garde des enfants.

4.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1). 4.1.2 Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC, applicable à tout litige matrimonial dans lequel le juge est appelé à statuer sur le sort de l'enfant). L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de l'enfant à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (arrêt du Tribunal fédéral 5C.316/2006 consid. 2 non publié aux ATF 133 III 553). Ainsi, lorsque l'enfant est capable d'exprimer clairement sa volonté, celle-ci doit

être prise en compte. Ce désir d'attribution exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêts 5A_119/2010 du 12 mars 2010 consid. 2.1.3; 5C.293/2005 du 6 avril 2006, consid. 4.2, publié in FamPra.ch 3/2006 p. 760) -, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (arrêt du Tribunal fédéral 5C. 238/2005 du 2 novembre 2005 consid. 2.1; ATF 122 III 140 consid. 3b, JdT 1997 I 638).

- 16/25 -

C/13575/2015

E. 4.2

En l'espèce, les parties n'ont pas sollicité de garde alternée. A l'instar du Tribunal, la Cour considère qu'une telle garde ne semble en tout état de cause pas être dans l'intérêt des enfants, au vu de l'ampleur du conflit conjugal et de la nécessité de les protéger de celui-ci. En outre, l'organisation pratiquée jusqu'à présent ne se déroule pas sans difficulté. D_____ a indiqué qu'elle était compliquée, car les décisions étaient souvent prises à la dernière minute. Il convient ainsi d'attribuer le droit de garde à l'une des parties. Il ressort de la procédure que les enfants sont attachés à leurs deux parents, qui présentent tous deux de bonnes capacités parentales. Il ne fait aucun doute qu'ils sont des parents attentionnés qui aiment leurs filles. Toutefois, depuis que l'épouse a pris la décision de se séparer de son mari, ce dernier en souffre et se trouve dans l'incapacité de se distancier du conflit conjugal. L'époux éprouve vraisemblablement des difficultés à différencier la conjugalité de la parentalité et implique les enfants, et plus particulièrement D_____, dans le conflit parental. Il résulte notamment du message de G_____ du 19 mars 2015 que l'intimé confie ses souffrances à D_____, créant ainsi des angoisses chez l'enfant qui n'était alors âgée que de 11 ans. Les déclarations de la pédopsychiatre ayant suivi D_____ en début d'année 2015 font également état des difficultés du père à préserver les enfants du conflit conjugal, la pédopsychiatre lui ayant donné consigne de ne plus leur transmettre sans filtre son vécu ou des détails de la relation parentale qui ne les concernaient pas. Selon le SPMi, il n'était en outre pas exclu que l'intimé, se sentant déstabilisé par la rupture, n'ait pas eu la force d'encourager D_____ à poursuivre son suivi psychologique, puisqu'il n'acceptait pas lui-même la situation. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, on ne saurait considérer que la situation a beaucoup changé depuis le début de l'année 2015. L'évaluation sociale du SPMi du 29 octobre 2015 met en évidence les difficultés de l'intimé à accepter la séparation et à tenir les enfants hors du conflit conjugal. Il résulte de plus des messages produits tout au long de la procédure que ce conflit est toujours très important et que l'intimé n'accepte toujours pas la rupture. Bien qu'il se soit dit d'accord devant le Tribunal de ne plus impliquer les filles dans le conflit parental et de suivre le processus de médiation préconisé, il peine aujourd'hui encore à se concentrer sur les besoins de ses filles en raison de sa souffrance. Ainsi, alors que de juillet à décembre 2015, les parties avaient mis en place un système de garde alternée au domicile conjugal, à la fin de l'année 2015, l'intimé a décidé, de manière unilatérale et sans aucune justification apparente, de mettre un terme à cette organisation, en ne quittant plus le logement familial, empêchant ainsi l'appelante d'exercer sa garde sur les filles à leur domicile. Il a persisté dans cette attitude, bien qu'il ait conscience que D_____ refuse de passer la nuit chez sa grand-mère maternelle, où séjourne sa mère. Ce faisant, l'intimé a, à tout le moins par moments, perdu de vue l'intérêt des enfants.

C/13575/2015 Il résulte en outre de l'évaluation sociale du 29 octobre 2015 et de l'attestation de la Dresse F_____ du 1er février 2016 que D_____ souffre beaucoup de la séparation de ses parents. Elle ne veut pas accepter cette situation et en veut à sa mère qu'elle tient pour responsable. On ne saurait cependant sans autre considérer son souhait de vivre avec l'intimé comme une résolution ferme et éclairée de sa part. D_____ se sent actuellement plus proche de son père, dont elle partage la souffrance. L'état de santé de l'adolescente justifie qu'elle soit préservée au mieux des tensions existantes entre ses parents. Au vu de ce qui précède, et comme l'a également retenu le SPMi, il apparaît que la mère des enfants est plus à même de protéger les enfants que le père. Au demeurant, C_____, qui n'est âgée que de 6 ans, est encore très attachée à l'appelante, auprès de laquelle elle passe actuellement une grande partie de son temps. Aussi, même s'il est vrai que l'argument relatif à la capacité de la mère d'assumer une prise en charge plus complète des filles en raison de son identité féminine n'apparaît pas pertinent, il n'y a pas lieu de s'écarter des recommandations du SPMi. En effet, bien que l'intimé soit plus disponible en temps que l'appelante, il se justifie, pour les motifs évoqués ci-dessus, d'attribuer la garde des enfants à cette dernière. Cette solution paraît conforme à l'intérêt des enfants. Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens et les chiffres 7, 13 et 14 annulés.

E. 5.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Si les relations personnelles compromettent son développement, si les parents qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se soucient pas sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres raisons importantes, le droit à des relations personnelles peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC).

E. 5.2

En l'espèce, malgré l'attitude de l'intimé, qui éprouve des difficultés à préserver les enfants du conflit conjugal, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de restreindre le droit de visite de ce dernier. L'intimé dispose en effet de bonnes capacités parentales et les enfants, en particulier D_____, sont très attachés à leur père. Il convient ainsi de favoriser leurs relations personnelles. Au demeurant, ni le SPMi, ni l'appelante n'ont retenu que l'exercice d'un droit de visite usuel pourraient compromettre le développement des enfants, dès lors que tous deux

C/13575/2015 proposent un droit devant s'exercer du samedi dès 19h00, l'intimé travaillant durant la journée du samedi, jusqu'au mardi à 8h00, à quinzaine, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Compte tenu du fait que les enfants seront à l'école le lundi, il se justifie d'accorder un soir de semaine supplémentaire à l'intimé. Dans ces circonstances, il sera réservé à l'intimé un droit de visite devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des

parties, en alternance un jeudi sur deux de la sortie de l'école au vendredi matin, du samedi dès 19h00 jusqu'au mardi à 8h00, à quinzaine, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à mettre en place un suivi thérapeutique pour D_____, dès lors qu'elle avait toujours été favorable à cette mesure. Elle demande au demeurant qu'un tel suivi soit également ordonné pour C_____. Il n'existe en l'espèce aucun motif laissant supposer que l'appelante ne donnera pas suite à son engagement d'organiser le suivi de D_____, qu'elle a elle-même sollicité, de sorte qu'il ne se justifie pas de la condamner à sa mise en place. Le chiffre 9 du dispositif sera ainsi annulé. D'après le rapport d'évaluation du SPMi du 29 octobre 2015, C_____, qui est en bonne santé, vit mieux que sa sœur la séparation de ses parents. La nécessité d'un suivi thérapeutique ne semble pas justifiée. L'appelante n'apporte aucun élément déterminant à cet égard. Elle sera donc déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 7

Le litige porte également sur l'attribution de la jouissance exclusive du logement conjugal.

E. 7.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile («grösserer Nutzen»). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, et l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. Si ce premier critère de l'utilité ne

- 19/25 -

C/13575/2015 donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1.3; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir l'intérêt des enfants à rester au domicile conjugal, tandis que l'intimé invoque un besoin professionnel et ses difficultés à trouver un nouveau

logement en raison de ses faibles revenus. Il ressort de la procédure que l'intimé stocke du matériel dans le logement conjugal et travaille à la maison, notamment en fabriquant des playlists d'animation musicale ou en rénovant des meubles dans le jardin, ce que l'appelante a admis. L'appelante a quant à elle trouvé un nouveau logement à _____, qu'elle pourra occuper à compter du 1er juillet 2016. Certes, il s'agit d'un appartement de quatre pièces, disposant d'une pièce en moins que l'appartement conjugal. Toutefois, il présente l'avantage d'être proche de l'école des enfants, de sorte que ces dernières ne seront pas entièrement dépayées. Par ailleurs, depuis plusieurs mois, C_____ passe déjà une bonne partie de son temps auprès de l'appelante, soit hors du domicile conjugal. Dans ces conditions, il se justifie d'attribuer le logement conjugal, sis _____, à l'intimé, qui en a une plus grande utilité. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'octroyer un délai supplémentaire à l'appelante pour quitter ce logement, puisqu'elle n'y séjourne plus depuis la fin de l'année 2015. Les chiffres 3 et 4 du dispositif seront par conséquent confirmés.

E. 8

L'appelante exige le paiement de contributions d'entretien en faveur des enfants. L'intimé soutient ne pas être à même de couvrir ses propres charges et réclame une contribution à son propre entretien.

8.1.1 Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés

- 20/25 -

C/13575/2015 par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

8.1.2 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne notamment les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2012 du

E. 8.2

En l'espèce, l'appelante réalise des revenus mensuels nets de 11'530 fr. Se fondant sur la comptabilité établie par l'époux et sur d'autres pièces relatives aux gains perçus en tant qu'animateur musical, le Tribunal a retenu que les revenus mensuels nets de ce dernier étaient de 2'363 fr. L'appelante soutient toutefois que son époux perçoit des revenus, le plus souvent en espèces, non déclarés.

Avant la séparation, les époux participaient par moitié aux frais du ménage, sous réserve du loyer et de la charge fiscale. Si l'intimé a précisé avoir parfois demandé à son épouse de lui prêter l'argent nécessaire, il a vraisemblablement été en mesure de rembourser les sommes empruntées.

Les frais du ménage des parties, loyer et impôts non compris, du temps de la vie commune, peuvent être estimés à tout le moins à 4'360 fr. par mois, soit les charges admissibles, allocations familiales déduites, de D_____ de 940 fr., celles d'C_____ de 570 fr. et celles des époux de 2'850 fr. - comprenant les primes d'assurances-maladie (1'066 fr. 85), le loyer du dépôt (80 fr.) et un montant de base d'entretien OP pour un couple marié (1'700 fr.). L'intimé a admis qu'il assumait la moitié de ces frais, ainsi que 1'100 fr. à titre de participation au loyer familial. Ces éléments permettent de retenir qu'il perçoit des revenus mensuels nets d'au minimum 3'280 fr. (4'360 fr. / 2 + 1'100 fr.).

- 21/25 -

C/13575/2015

Ses charges mensuelles admissibles s'élèvent à environ 4'490 fr., soit 453 fr. 80 d'assurance-maladie obligatoire, 86 fr. 90 d'assurance-maladie complémentaire, 80 fr. de loyer pour le dépôt, 2'670 fr. de loyer et 1'200 fr. de montant d'entretien de base OP. Son budget présente ainsi un déficit de 1'210 fr.

Au stade des présentes mesures protectrices, on ne saurait retenir à l'encontre de l'intimé un éventuel revenu hypothétique, dès lors que l'appelante a, du temps de la vie commune, accepté l'activité professionnelle de son époux ainsi que ses faibles revenus et que les ressources des parties suffisent largement à couvrir les besoins des enfants mineurs du couple.

Au vu de sa situation financière, l'intimé ne sera pas condamné au paiement d'une contribution financière à l'entretien des enfants en mains de l'appelante. Cette dernière sera en revanche condamnée au paiement d'une contribution à l'entretien de son mari. Le montant mensuel de 1'600 fr. alloué par le premier juge apparaît à cet égard justifié et approprié, dès lors qu'il permet de couvrir le déficit de 1'210 fr. de l'époux, ainsi que la charge fiscale qu'il devra assumer en raison notamment de la perception d'une telle contribution. Cette somme est au surplus suffisante à l'intimé pour maintenir le train de vie mené durant la vie commune, puisqu'il n'a ni rendu vraisemblable, ni même allégué que son épouse participait dans une plus grande mesure à des frais du ménage autres que le loyer et les impôts. L'intimé n'a d'ailleurs pas fait appel sur ce point. Enfin, après paiement du montant de 1'600 fr., l'appelante disposera encore d'un solde mensuel de 9'930 fr. (11'530 fr. - 1'600 fr.), qui lui permettra de subvenir largement à ses propres besoins et à ceux des enfants totalisant environ 5'890 fr. (526 fr. 15 [assurances-maladie appelante] + 1'350 fr. [entretien de base OP appelante] + 2'500 fr. [loyer] + 940 fr. [charges de D_____] + 570 fr. [charges d'C_____]), impôts non compris. Il en résulte que l'appelante sera déboutée de ses conclusions en paiement d'une contribution à l'entretien des enfants et que le chiffre 15 du dispositif du jugement sera confirmé. 9. L'appelante conteste devoir une provisio ad litem pour la procédure de première instance, dans la mesure où son époux est propriétaire de trois véhicules, qu'il loue un local d'entreposage, qu'il dispose de matériel musical onéreux et qu'il perçoit des revenus non déclarés. 9.1 Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette

provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès,

- 22/25 -

C/13575/2015 d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le versement d'une provio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant (KGer BL in FamPra.ch 2008, n. 101, p. 965). 9.2 En l'espèce, l'intimé possède trois véhicules, mais ces derniers n'ont vraisemblablement qu'une faible valeur. Le fourgon lui est en outre nécessaire pour l'exercice de ses activités professionnelles. Il en va de même de son matériel musical, de sorte qu'on ne saurait contraindre l'époux à le vendre. Enfin, ce dernier ne dispose d'aucune fortune et ses revenus mensuels, augmentés de la contribution due par l'appelante, lui permettent de faire face à ses besoins d'entretien courant, mais ne sont pas suffisants pour assumer ses frais de procès. L'épouse n'a pas rendu vraisemblable qu'elle ne disposait plus des avoirs bancaires d'environ 69'600 fr. détenus sur compte en fin d'année 2013. Par ailleurs, après paiement de ses charges - impôt inclus -, de celles des filles et de la contribution due à l'entretien de l'intimé, elle dispose encore d'un solde de plus de 3'000 fr. par mois. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamnée au paiement d'une provio ad litem en faveur de son mari. Le montant de 5'000 fr. apparaît en outre approprié, de sorte qu'il sera confirmé. 10. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, y compris l'émolument de décision sur effet suspensif, seront fixés à 2'075 fr. et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, laquelle restera acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige et de son issue, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, de sorte que l'intimé sera condamné à rembourser à ce titre à l'appelante 1'037 fr. 50. Chaque partie supportera ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées, ils seront confirmés.

- 23/25 -

C/13575/2015 11. L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 24/25 -

C/13575/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 à 5, 7, 9, 13 à 16 et 21 du dispositif du jugement JTPI/2550/2016 rendu le 23 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13575/2015-10. Au fond : Annule les chiffres 5, 7, 9, 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Attribue à A_____ la garde de D_____, née

le _____ janvier 2004, et d'C _____, née le _____ août 2009. Réserve à B _____ un droit de visite devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des parties, en alternance un jeudi sur deux de la sortie de l'école au vendredi matin, du samedi dès 19h00 jusqu'au mardi à 8h00, à quinzaine, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Confirme les chiffres 3, 4, 15, 16 et 21 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'075 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A _____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à verser 1'037 fr. 50 à A _____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 25/25 -

C/13575/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 12

novembre 2012 consid. 3.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.